

## La contrebande du sel à Guise : 1746-1789

Le mot gabelle a été tout d'abord un terme très général s'appliquant à toute espèce d'impôt. De bonne heure, l'habitude est prise de l'appliquer seulement à l'impôt du sel qui a eu, pendant toute la durée de l'Ancien Régime, une importance capitale et toujours croissante dans l'histoire fiscale. Philippe VI généralise cet impôt au XIV<sup>e</sup> siècle. La gabelle devient peu à peu l'un des principaux impôts indirects du royaume de France. Elle rapporte en 1646 un peu plus de 13 millions de livres et 58 millions de livres au XVIII<sup>e</sup> siècle, soit plus que la capitation et presque autant que la taille. Les greniers sont affermés, généralement par des baux de dix ans, à différents adjudicataires. Dès 1598, c'est une même compagnie qui se rend adjudicataire de tous les greniers à sel de onze généralités, dont celle de Soissons, pour une durée de cinq ans<sup>1</sup>.

La réglementation concernant le prix du sel<sup>2</sup> et la diversité des régimes fiscaux engendrent une contrebande. La contrebande est une fraude douanière consistant en l'importation ou l'exportation de toutes marchandises en dehors des bureaux de douanes. Colbert rédige la grande ordonnance criminelle en 1670, puis l'ordonnance concernant les gabelles en 1680. Ces textes témoignent de l'importance des crimes et notamment de celui de contrebande.

La contrebande du sel est un exemple parmi d'autres d'un crime<sup>3</sup> qui illustre les réactions de populations face à une interdiction jugée inique. C'est aussi un moyen de traduire ce qu'implique le « crime » au sein d'une société dans un temps donné.

La France, divisée en six régimes différents, ne laisse apparaître que de grandes entités. J'ai donc choisi un espace restreint pour une étude plus précise : la ville de Guise et le ressort de son grenier à sel.

Les sources utilisées sont exclusivement les archives du grenier à sel de Guise entre 1746 et 1789<sup>4</sup>. Le choix de la période n'est pas volontaire : entre

1. Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de France, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Picard, rééd. 1993, 564 p.

2. Précisons tout de même que le sel est une denrée vitale et que nul ne pourrait s'en passer : il est indispensable à la conservation des aliments.

3. Sous l'Ancien Régime, on ne distingue pas les crimes et les délit. Le délit de contrebande à notre époque est un crime à l'époque moderne.

4. Arch. dép. Aisne, Grenier à sel de Guise, B 3936 à B 3968. Plus de 1 000 procès sont conservés pour la période. 664 procès ont été utilisés, ce qui, toutefois, paraît suffisant pour les statistiques, sachant que les chiffres donnés en matière criminelle sont toujours aléatoires. En outre, les procédures qui n'ont pas été prises en compte sont celles où il ne reste que le procès-verbal d'arrestation.

1500 et 1745, les procédures sont trop lacunaires pour espérer réaliser une étude convenable ; en 1789, les poursuites contre les contrebandiers s'arrêtent, un an avant l'abolition de la gabelle par l'Assemblée constituante en mars 1790. Les archives judiciaires, conservées aux Archives départementales de l'Aisne, sont sûres pour l'étude de l'évolution des comportements des magistrats, mais elles n'apportent pas tous les renseignements en ce qui concerne les mentalités et les criminels. Cependant, elles permettent de mieux comprendre les réactions des habitants d'une communauté ou d'une région. Elles sont aussi la trace de quelques aspects de la vie quotidienne des sociétés anciennes.

En rappelant dans un premier temps l'organisation fiscale de l'impôt du sel d'Ancien Régime, on peut mesurer combien l'importance de la contrebande est directement proportionnée aux droits que les fraudeurs cherchent à éluder et aux profits qu'ils peuvent ainsi tirer de leur activité.

En mettant en avant un droit de contrebande, on peut se demander dans un deuxième temps si le faux saunage isole certains groupes et les écarte des normes de la culture globale.

Enfin, la justice d'Ancien Régime estime que, parmi les violations du droit, la contrebande du sel met en péril l'ordre public et que le pouvoir a la mission de réprimer ce danger. Ainsi le dernier objectif de cette étude est de savoir de quelle manière l'État et la justice traitent les contrebandiers et le crime de contrebande.

## **Franchir la frontière**

### *Persistance d'une frontière fiscale*

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la Picardie n'est plus une frontière militaire. Cependant, une frontière fiscale subsiste et distingue pour notre étude deux régions : celle de Guise, sous le régime de grande gabelle, et celle du Hainaut-Cambrésis, pays franc<sup>5</sup> (cf. carte p. 51). Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le sel est devenu un élément de grand commerce ; l'État réglemente et taxe les échanges et les consommations : l'impôt du sel est une source de richesse considérable pour le royaume.

Dans les pays de grande gabelle, un minot<sup>6</sup> de sel est levé obligatoirement pour quatorze personnes tous les ans, soit environ 9,20 grammes par personne et par jour sans compter les enfants de moins de huit ans. En outre, il faut lever un

---

5. Le royaume de France est divisé en six régimes différents : les pays de grande gabelle composés de douze provinces dont la Picardie ; les pays exempts composés de sept provinces dont le Hainaut-Cambrésis ; les pays de salines, rédimés, de quart bouillon et de petite gabelle. Voir la carte des gabelles tirée de l'ouvrage de Jean Gallet, « La contrebande du sel en Picardie au XVII<sup>e</sup> siècle », dans Anne Duménil et Philippe Nivet (dir.) *Picardie, terre de frontière*, Actes du colloque d'Amiens du 26 avril 1997, Amiens, Encrage, 1998, p. 96-108.

6. Le minot de sel à Guise pèse 96 livres ou 64 litrons. Le sel n'est pas pesé mais mesuré, donc le poids peut varier en fonction du tassemment.

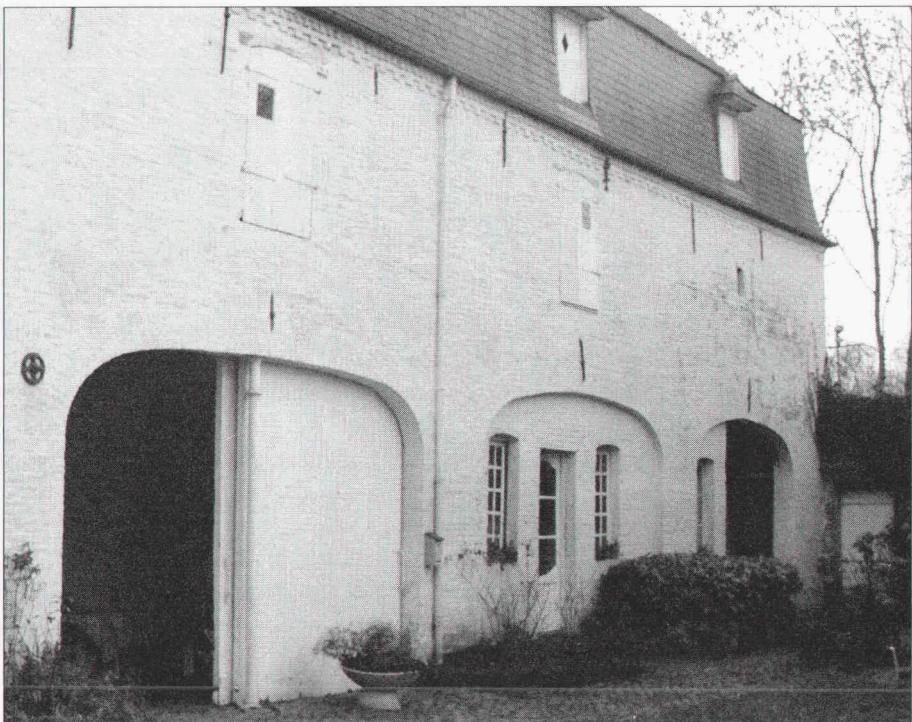


Fig. 1. Le grenier à sel de Guise. Cl. S. Maillet.

supplément pour les grosses salaisons. Un homme consomme environ 15 grammes de sel par jour ; l'achat supplémentaire est donc vital : celui-ci doit s'effectuer également au grenier à sel. Dans les pays francs soumis au régime de dépôt qui borne la consommation, la fixation est de 14 livres par an et par tête, soit 18,39 grammes, les enfants ayant trois livres. Dans une zone de trois à cinq lieues de large le long de la frontière, la consommation était strictement mesurée. On ne pouvait prendre au-delà de sa consommation de six mois à raison d'un minot pour sept personnes.

Il existe donc une diversité de régimes dans le royaume de France en ce qui concerne les quantités de sel à lever mais aussi en ce qui concerne son prix.

Entre la Picardie et les provinces exemptes, le rapport de prix pour le sel varie de 1 à 8 environ<sup>7</sup>. Sachant que, pour payer le sel d'impôt, les ouvriers agricoles les mieux payés doivent travailler quatre journées, contre 21 pour une fileuse<sup>8</sup>, il est évident que l'impôt pèse énormément sur le budget et que les redevables n'hésitent pas à prendre le risque de se procurer du sel huit fois moins cher même si le moyen est illicite. Lors des interrogatoires, les contrebandiers révè-

7. La carte des gabelles annexée au compte du roi de Necker en 1781 mentionne des prix par minot de 7 à 8 livres en Hainaut et de 57 à 59 livres en Picardie.

8. À raison de 7 livres par personne, la somme imposable est de 4 livres 5 sols environ.

lent parfois le prix du sel. Celui-ci est, bien sûr, toujours inférieur à celui qui est pratiqué en pays de grande gabelle. Les prix varient en fonction du vendeur et des intermédiaires puisqu'il n'y a pas de monopole. Officiellement, dans la région de Guise, on achète la livre de sel 12 sous, et seulement un sou six deniers à l'étranger, où il existe de faux greniers. Le prix du sel vendu en fraude est de 10 sous et 6 deniers la livre. On comprend dès à présent que le sel est certes un produit de consommation mais aussi un produit commercial. S'il est tentant d'acheter le sel à l'étranger, les échanges ne sont pas aussi simples et aussi directs qu'il peut paraître.

Les lieux d'achat relevés permettent de situer la provenance du faux sel. Ceux-ci sont concentrés au nord-est de la ville de Guise, jusqu'à une zone franche<sup>9</sup>, et au nord-ouest de la frontière fiscale, sur les terres étrangères. Le ravitaillement en faux sel se fait en partie à l'étranger à quelques lieues de la frontière. Cette proximité est un atout pour les populations de la région de Guise comparée aux autres régions, d'ailleurs plus violentes en ce qui concerne la gabelle et les revendications<sup>10</sup>. Le sel, acheté en fraude dans la région exempte, est ramené avec tous les dangers dans la région de Guise par les contrebandiers. Ensuite, il y est consommé ou vendu. Sur cinquante lieux d'achats différents, seize se situent à l'étranger. Le sel vendu illégalement dans la région de Guise provient bien de l'étranger puisqu'il est blanc<sup>11</sup>, mais ce ne sont pas seulement des consommateurs qui vont le chercher. Une fois la frontière passée, il est revenu en deuxième ou en troisième main dans les paroisses de la région de Guise. Sur 160 arrestations, on relève autant de lieux d'achat dans la région de Guise qu'à l'étranger. Mais Moulins, Busigny<sup>12</sup> ou le Cambrésis en général sont des lieux d'achat répétitifs.

La présence de la frontière est donc un élément déterminant dans l'exercice de la contrebande ; la région de Guise devient ainsi un lieu privilégié pour cette activité.

### *La région de Guise : un site favorable à la contrebande*

Guise et la centaine de paroisses qui l'entourent forment une région propice à la contrebande. Mais sa position géographique n'est pas le seul facteur explicatif de cette activité ; le lieu de vie et les activités professionnelles engendrent également la contrebande. Décrire le lieu de vie, c'est aussi décrire le

9. Une portion de la Thiérache, au nord-est de la ville de Guise (Le Sart, Nouvion, Bergues, Barzy et Boué) est reconnue comme pays de franc salé en vertu de lettres patentes de 1599. Arch. dép. Aisne, B 5648, Grenier à sel de Guise.

10. La violence et l'aspect contestataire ne sont pas le sujet d'étude principal. Mais on peut comprendre que si les populations peuvent enfreindre la loi au moyen de la contrebande, la violence et la révolte paraissent peu nécessaires.

11. Le vrai sel est gris dans la région de Guise car le lieu de production n'est pas le même que pour le Hainaut-Cambrésis.

12. Il y a un faux grenier à Busigny, au Cateau et à Prisches.

milieu dans lequel évolue le contrebandier. Le sel est transporté sur le territoire de Guise jusqu'aux villages<sup>13</sup> où il est acheté. Les contrebandiers empruntent les forêts, les rivières, les haies, les chemins avant d'arriver à destination. Ce sont donc les lieux d'arrestations.

À la frontière, il faut d'abord traverser les forêts d'Andigny, du Nouvion et la queue de Boué. Même si les forêts sont des refuges, on y compte seulement 23,12 % des arrestations. Parfois, il faut traverser la rivière d'Oise, qui coupe la région de Guise, pour rejoindre les villages ou directement les lieux d'habitation. C'est pour cela que les commis des Fermes<sup>14</sup> les y attendent : 15,58 % des contrebandiers y sont arrêtés. Les chemins sont aussi des lieux d'arrestation fréquents soit 26,23 % des arrestations. Mais elles ont le plus souvent lieu dans les villages pour 31,17 % d'entre elles : c'est un endroit privilégié de l'implantation humaine et surtout un refuge où tout le monde se connaît. Ces lieux qui ne sont jamais déserts permettent aux employés de la Ferme de contrôler les habitants et les passants<sup>15</sup>.

Les éléments naturels et les espaces aménagés par l'homme forment la scène d'activité de la contrebande. Sur cette scène évoluent des acteurs poussés par différents intérêts. Puisque les contrebandiers sillonnent les chemins et les paroisses, il n'est pas illogique de penser qu'ils connaissent ces lieux. Puisque le prix du sel a toute son importance, il n'est pas illogique non plus de penser que les contrebandiers arrêtés appartiennent aux classes les plus modestes de la société. Les professions exercées par les contrebandiers et leurs modes de vie répondent à ces présomptions dans un premier temps.

Cerner les catégories professionnelles des contrebandiers permet de définir le degré d'intégration de cette population au sein de la communauté villageoise. Les contrebandiers arrêtés<sup>16</sup> travaillent dans le secteur textile<sup>17</sup>, ce sont aussi de petits ouvriers plus que des artisans ou des marchands. Mais ce sont surtout des paysans (manouvriers ou journaliers) pratiquant la proto-industrie. Ces derniers représentent près de 50 % des accusés. Les autres catégories professionnelles restent plus rares<sup>18</sup>. Les contrebandiers ne sont pas des marginaux ou

13. Les termes « villages » et « paroisses » sont utilisés pour déterminer les lieux d'achat. Il faut donc rappeler que les paroisses sont des circonscriptions religieuses et qu'un village peut contenir plusieurs paroisses.

14. Dès 1669 sont groupées sous le nom de Fermes unies des gabelles, cinq grosses Fermes, dont la gabelle, les aides ou encore les entrées. En 1680, le bail Fauconnet groupe les gabelles, les aides, le domaine, les traites et les entrées sous la Ferme générale. Les revenus du roi sont affermés tous les six ans à un adjudicataire par un bail.

15. Rappelons que nous sommes tributaires des archives et que celles-ci émanent de la justice. Si les employés se postent à certains endroits, nous ne recueillons que ces informations. Et rien ne prouve que les contrebandiers n'empruntent pas d'autres lieux et voies de passage.

16. Soit 436 contrebandiers. Ces pourcentages sont incertains puisque nous n'aurons jamais que les personnes traduites en justice et non le nombre total des personnes exerçant cette activité.

17. 18,8 %. La région de Guise est une région textile, de proto-industrie réputée pour la fabrication du fil et surtout à proximité du triangle Amiens, Cambrai, Saint-Quentin.

18. Ce sont les marchands (8,48 %), les artisans, les agents de l'État et ceux qui exercent une profession libérale.

de dangereux vagabonds sans feu. Le type même du criminel, dangereux et inconnu, n'existe pas pour ce crime.

Un bref aperçu de la répartition des terres permet de mieux comprendre pourquoi les paysans sont si représentés chez les accusés<sup>19</sup>. Guise est une région où la propriété est partagée et morcelée entre les grands seigneurs et l'Église<sup>20</sup>. Il y a donc, dans cette France du Nord, d'apparence riante, comme l'écrit Pierre Goubert, un entassement, une sous-alimentation et une colère sociale<sup>21</sup>. Silhouette, puis Bertin, contrôleurs généraux des finances, lancent une enquête sur la production dans tout le royaume en 1759 et en 1760<sup>22</sup>. Un mot résume la situation de l'élection de Guise : pauvreté. Trente ans plus tard, l'assemblée provinciale enquête sur les foires et marchés<sup>23</sup>. La conclusion est toujours la même. Et si les résultats ont pu être exagérés par intérêt, Guise semble connaître des difficultés économiques au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Finalement, un voyageur écrit : « Ce qui porte à ce délit, le paysan qui est déjà assez déterminé par sa pauvreté »<sup>24</sup>.

Les problèmes économiques ont-ils des effets sur la contrebande du sel, comme Jean-Claude Hocquet le démontre ?<sup>25</sup>. Le faux saunage est-il exclusivement lié à la conjoncture économique ?

On doit se demander si la vente illégale de sel est un moyen de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille lorsque l'emploi exercé ne suffit pas. L'inventaire des archives communales de Guise fournit assez de renseignements pour montrer que la ville subit quelques crises dans cette deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les années de cherté<sup>26</sup> se situent autour de 1747 à 1760, de 1767 à 1774 et après 1787. On apprend également que les longs hivers en 1751, 1752, 1756, et de 1767 à 1774 ont provoqué des disettes. Des crises frumentaires surviennent en 1748 et 1789. Il n'y a plus de famine au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais faut-il seu-

19. Cependant, rien ne prouve que les catégories les plus aisées de la société n'organisent pas la contrebande.

20. Olivier Mignot, *Guise, économie, démographie et mariage de 1730 à 1890*, Mémoire de Maîtrise, université de Valenciennes, 1996, sous la direction de Gérard Gayot.

21. Pierre Goubert, *Histoire économique et sociale*, Paris, t. II, p. 96.

22. Arch. dép. Aisne, C 244 ; Arch. nat., K 906 ; M. Hennequin, « Le Soissonnais à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », Mémoires de la société archéologique, historique et scientifique de Soissons, 3<sup>e</sup> série, t. XVIII, Soissons, 1911, p. 206-248 ; Alain Blanchard, « États, impôts et sociétés : la fiscalité directe dans la généralité de Soissons au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Mémoires de la Fédération d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, t. XLII, 1997, p. 187-233.

23. Arch. dép. Aisne, C 929.

24. *Id.*, C 591 et C 67. Le délit est celui de contrebande.

25. Jean-Claude Hocquet, *Le sel et le pouvoir de l'an mil à la Révolution française*, Paris, Albin Michel, coll. « Aventure humaine », 1985, 517 p.

26. Les courbes du blé permettent de situer les années de pauvreté et de crise. Malheureusement, les mercuriales de la ville de Guise ne sont conservées que jusqu'en 1726 aux archives municipales. Cependant, des documents conservés dans la série C des Archives départementales de l'Aisne permettent de tracer une courbe des prix du grain pour la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ici, je n'ai utilisé que l'inventaire des archives communales de la ville de Guise : Maxime de Sars, *Inventaire sommaire des archives communales de la ville de Guise antérieures à 1800*, Laon, 1933.

lement une famine pour se retrouver dans la misère ? Dans les interrogatoires, les accusés mentionnent souvent que « la misère les avoient poussé ». C'est une excuse que l'on retrouve régulièrement<sup>27</sup> ; elle est de plus en plus souvent mentionnée à mesure que l'on s'approche de 1789.

Dans un premier temps, il semblerait que les contrebandiers aient choisi de pratiquer la contrebande par nécessité, tel un travail d'appoint rangé au même niveau que l'activité proto-industrielle. Or, cette activité, qui pourrait être excusée par la misère du peuple, est le fléau de tout ce que peut représenter le grenier à sel.

### Le grenier à sel de Guise

Le grenier à sel a trois fonctions. C'est d'abord un ressort territorial (fig. 2)<sup>28</sup>. Le nombre de paroisses dans celui de Guise s'élève à 63 et le nombre

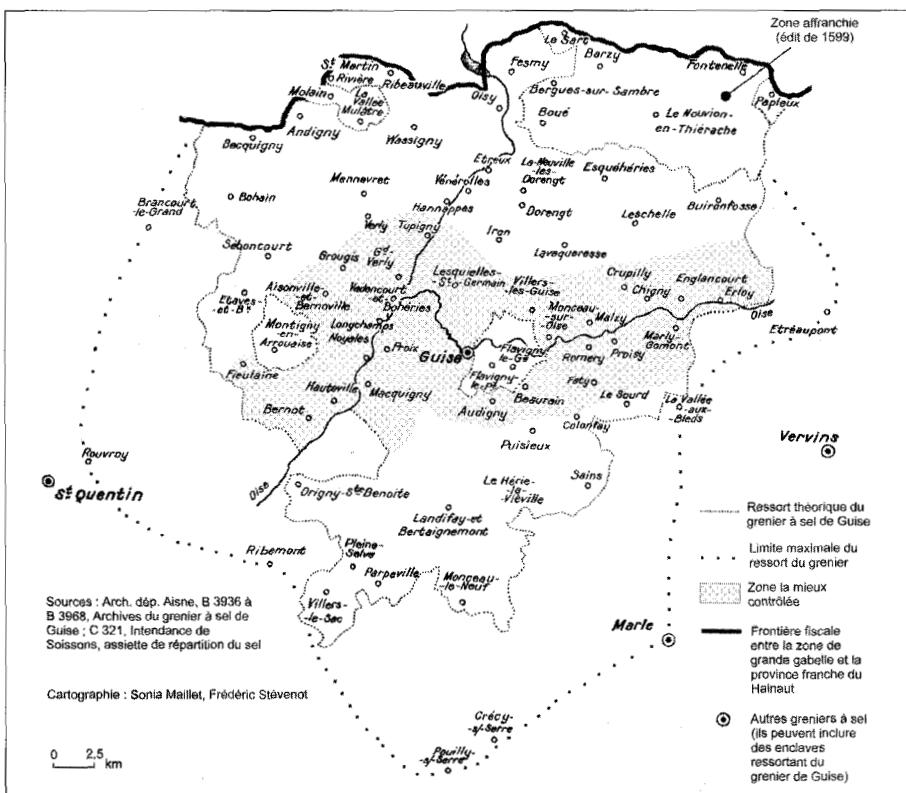


Fig. 2. Carte du ressort du grenier à sel de Guise.

27. En 1752, de 1755 à 1761, en 1763 et 1768, de 1774 à 1776, de 1778 à 1784 et en 1786.

28. Un document conservé aux Archives départementales de l'Aisne permet de restituer le ressort du grenier à sel de Guise : C 321, assiette de répartition du sel en 1760, 30 muids distribués.

de censes à 29. Ses dimensions sont grandes : 32,5 km du nord au sud et 30 d'est en ouest. Le ressort prend une forme concentrique autour de la ville de Guise jusqu'à la frontière au nord et jusqu'à Monceau-le-Neuf au sud. À quelques lieues de Guise, on compte beaucoup de paroisses ; il y en a moins à mesure que l'on se rapproche des villes de Marle, Vervins, Laon et Saint-Quentin et de la frontière étrangère où il y a d'autres greniers. Cependant, certains villageois résidant plus près de ces greniers dépendent fiscalement de celui de Guise. Pour ceux-là, qui habitent à plus de 30 km du grenier de Guise et à moins d'un ou deux de la province étrangère, la tentation est forte d'aller chercher du sel moins cher. Au nord-est de ce ressort reste une frange vide : s'y trouvent les villages de Barzy, Bergues, Boué, Le Nouvion, Le Sart, exempts du sel du devoir, et la forêt du Nouvion. L'extrême complexité et la multiplicité des circonscriptions fiscales et administratives du royaume de France font que les hommes d'un même territoire ne supportent pas de la même manière l'impôt de la gabelle, comme on l'a vu. Ainsi, les 55 600 habitants de l'élection de Guise payent la taille, mais tous ne relèvent pas du grenier à sel de Guise. En outre, les limites extrêmes de ce ressort ne correspondent pas à la réalité géographique : il existe des enclaves, comme la paroisse de Bohain qui dépend du ressort de Saint-Quentin.

Le nombre total de feux répertoriés est de 8 692 ou 34 833 habitants<sup>29</sup>. On compte dans ce ressort 2,68 % de contrebandiers arrêtés. Ce pourcentage n'est pas négligeable sans toutefois révéler le véritable nombre de contrebandiers<sup>30</sup>. Le nombre de gabellants pour l'année 1760 est de 23 287 personnes<sup>31</sup> pour une population totale de 34 833 habitants, soit 66,85 %. Certains privilégiés<sup>32</sup> sont exemptés de l'impôt ; cependant, rien ne dit que le sel dont ils ont besoin pour vivre ne provient pas de la province étrangère. Certains contrebandiers sont d'ailleurs des Guisards ; les autres n'ont d'autre ressource que de se ravitailler au magasin du grenier à sel, mais à un prix très élevé.

Le grenier à sel est également un magasin (fig. 1) où le sel est vendu aux contribuables. Il s'établit au sein de la Ferme générale. C'est une compagnie de traitants représentée par l'adjudicataire général. Elle est réellement constituée en

29. Selon Maximilien Melleville, *Dictionnaire historique du Département de l'Aisne*, Autremcourt, Édition de la Tour Gile, t. I et II, rééd. 1996, 439 p. Arch. dép. Aisne, C 206, C 212, C 232, Plumitifs de taille pour les années 1744, 1770, 1787. Le nombre de feux par paroisses est mentionné pour l'élection de Guise. Ainsi, en ne tenant compte que des paroisses composant le ressort du grenier à sel de Guise, on peut estimer une moyenne de la population de ce ressort. Ce chiffre est bien évidemment relatif puisqu'il ne prend en compte que les taillables, en outre le nombre de feux des censes est inconnu à moins que les feux de ces dépendances soient compris dans le chiffre donné pour les paroisses.

Le nombre de feux est multiplié selon une estimation de Jean Dupâquier, *Statistique démographique du Bassin parisien, 1636-1720*, Paris, Gauthier-Villars/Bordas, 1977. Un feu représente environ quatre personnes.

30. Tous les contrebandiers arrêtés n'ont pas été pris en compte et tous les contrebandiers ne sont pas arrêtés.

31. Arch. dép. Aisne, C 322.

32. Les non-roturiers, les très pauvres et les habitants de la ville de Guise.

1726. Mise en bail tous les ans par le roi, elle rapporte au trésor une somme fixe de 54 millions dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Un bail est établi avec l'adjudicataire le plus offrant, qui se voit alors concéder la jouissance de ses revenus en fixant le prix de vente pour la gabelle, les aides, les domaines, les traites, les entrées et le tabac depuis 1730<sup>33</sup>. Le sel est ramené de Saint-Valéry-sur-Somme ; il est de couleur grise, alors que celui du Hainaut-Cambrésis, importé illégalement, est blanc. Il est stocké dans des sacs fleurdelisés, bobinés, ficelés et plombés portant la marque du grenier à sel, c'est-à-dire trois fleurs de lys et trois G<sup>34</sup>. Aucun document n'a été trouvé sur la fréquence des convois qui apportent le sel à Guise : les quantités totales détenues dans le magasin restent par conséquent inconnues. En 1764 et 1780, le grenier à sel reçoit en moyenne entre 34 et 39 muids de sel par an<sup>35</sup>. On peut estimer qu'à raison de 3,5 kg par gabellant, la consommation est de 81 504 kg ; on peut aussi concevoir que le grenier à sel reçoit annuellement plus que ces 39 muids pour satisfaire la demande des gabellants, des non-gabellants et les éventuels nouveaux besoins.

Dans son article, Jean Gallet<sup>36</sup> détermine le nombre de fraudeurs et la quantité de sel circulant en fraude. Un procédé pour estimer le sel circulant en fraude est suggéré par M. Huvet-Martinet<sup>37</sup>. Reprenons-le. La population du ressort de Guise est estimée à 34 833 habitants entre 1746 et 1789 ; les ventes s'élèvent à 55 muids<sup>38</sup> ou 126 500 kg. À raison de 7 kg par personne, la consommation totale s'élève ainsi à 243 831 kg de sel<sup>39</sup>. Le manque à gagner pour la Ferme peut alors être estimé à 48,1 % : ce chiffre impressionnant signifie que presque la moitié du sel consommé est de contrebande.

La consommation illégale doit donc être combattue. Dans ce but, le grenier à sel est doté d'un pouvoir judiciaire compétent en matière de crime de contrebande. Ici, la grande ordonnance criminelle de 1670 s'applique jusqu'à la Révolution, précisée par l'ordonnance des gabelles de 1680. Dans les trois par-

33. M. Marion, *Dictionnaire des institutions de France*, op. cit.

34. Arch. dép. Aisne, B 3896.

35. Id., C 322. Un muid pèse 2 300 kg.

36. J. Gallet, « La contrebande du sel... », op. cit.

37. Micheline Huvet-Martinet, « Essai d'histoire quantitative », dans Jean-Claude Hocquet, *Le roi, le marchand et le sel. Le faux saunage à la fin de l'Ancien Régime aux limites de Bretagne et du Maine*, actes de la table ronde *L'impôt du sel en Europe XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Arc-et-Senans, 23-25 septembre 1986, Presses universitaires de Lille, 1987. Connaissant le nombre d'habitants du ressort, à supposer que chacun d'eux consomme la quantité de douze à quatorze livres de sel par an, on peut estimer la consommation totale de cette population. Si, d'autre part, on connaît la quantité vendue comme sel d'impôt, la quantité vendue comme sel de grosse salaison, on obtient la quantité légalement vendue. La différence entre la consommation totale et la quantité de sel vendue légalement correspond à la quantité achetée en fraude.

38. Arch. dép. Aisne, B 3965. Pour effectuer les calculs, nous avons relevé la quantité de sel reçue la plus élevée. Il n'est pas mentionné si cette quantité prend en compte les grosses salaisons, c'est-à-dire le sel utilisé à d'autres usages que le pot et la salière.

39. Les gabellants, au nombre de 23 287, consomment une quantité obligatoire de 81 504 kg. Une fois le sel distribué aux gabellants, il reste 44 996 kg sur les 126 500. Or, la population en aurait encore à consommer 162 327 kg.

ties, vingt titres codifient tout ce qui concerne la gabelle : l'approvisionnement, la vente, la distribution et la conservation<sup>40</sup>. Au tribunal du grenier à sel sont jugés tous les crimes de contrebande du sel jusqu'à un quart de minot. Au-delà de ce poids, il y a appel à la Cour des aides de Paris.

Le personnel du grenier rassemble des officiers de justice constituant le plus grand corps de l'État. Les fonctions judiciaires apportent puissance, argent et renommée. Ce personnel exerce plusieurs fonctions. La plus importante est commerciale : il s'agit de la vente du sel, de l'approvisionnement des regrettiers<sup>41</sup> et des collecteurs, du contrôle de l'élection de ces derniers, de l'établissement des rôles d'imposition, et du recouvrement de l'impôt. Les auxiliaires, remueurs de sel ou voituriers, font également partie du personnel. Le sel est distribué quatre fois dans l'année. Le collecteur nommé par l'assemblée villageoise est chargé de cette tâche pénible. Le personnel relevant de la fonction judiciaire se charge de recevoir les plaintes du fermier, de garder les captifs en prison ; ils procèdent aux jugements et les font exécuter. À ce titre, un substitut, un procureur du roi au grenier à sel, un contrôleur, un sergent royal, un greffier, un président, un conseiller du roi au grenier à sel prennent des provisions de charges en plus des huissiers, commis et sergents.

La gabelle est aussi le moyen d'exercer d'autres fonctions externes. Louis Joseph Lescarbottes, seigneur de Beaufort, receveur des gabelles, est élu maire de Guise en 1750 puis en 1757. Il exerce également la charge de contrôleur de bois de 1750 à 1764. Jean Lazarre Antoine Mennechet, avocat au dit grenier à sel de Guise est aussi lieutenant et maire de la Gruerie de Guise de 1764 à 1775.

Certains offices sont héréditaires<sup>42</sup>, comme celui de grenetier : les Delettres s'y succèdent de 1704 à 1753, puis les Poitevin de 1753 à 1776.

La complexe division fiscale du royaume de France et la pratique de prix différents sur l'impôt du sel engendrent la contrebande. Afin de vendre ou d'acheter le sel moins cher, les hommes de la région de Guise et ceux du Hainaut-Cambrésis franchissent la frontière fiscale qui les sépare complètement, alors qu'il n'y a que quelques lieues entre les deux régions. Le passage illégal de la frontière les mène au délit de contrebande.

40. M. Marion, *op. cit.*, p. 247-250.

41. Les greniers à sel ne débitent que par quantités importantes (au moins un quart de minot). Mais le regrettier est autorisé par le grenier à sel à effectuer un trafic au détail par petites mesures pour les redevables les plus pauvres. Il peut vendre jusqu'à une livre et demie par personne, mais à un prix supérieur à 20 %. Le regrettier est nommé par l'adjudicataire des gabelles depuis 1710. Les pauvres, c'est-à-dire ceux qui sont imposés à la taille ou à la capitulation à 30 sous au plus, peuvent s'approvisionner au regrat. (Déclaration du 20 août 1724.)

42. Le cumul et l'héritage des fonctions administratives et judiciaires des officiers du grenier à sel de Guise n'ont pas fait l'objet d'une étude détaillée. Cependant, ceci est sérieusement dénoncé dans les cahiers de doléances en 1789.

## Fraudeurs d'occasion, fraudeurs de profession

La population délictueuse est souvent décrite comme marginale, hors norme et particulière. Elle inspire la crainte et provoque la répulsion. Afin d'éclairer ce point, il faut reconstituer autant que possible l'activité de contrebande et ses acteurs. On peut se demander si l'exercice de la fraude est l'affaire de tous ou seulement de quelques professionnels étrangers à la région.

### *Une identité bien établie*

Benoît Garnot<sup>43</sup> écrit que le profil type du criminel en général correspond d'abord à un homme dans 80 % des cas. Il affirme que la femme n'est pas moins criminelle, mais elle s'inscrit dans des crimes très spécifiques ; elle reste surtout plus en retrait du fait de leur dépendance. Dans la région de Guise, on note tout de même que sur 935 contrebandiers arrêtés, 561 sont des femmes, soit 60 % du total. Dans les procès-verbaux, on apprend que les hommes arrivent à fuir plus souvent que les femmes, ce qui peut expliquer une fréquence d'arrestations plus importante. Mais on peut aussi avancer le fait que les femmes ou les filles sont chargées d'effectuer l'activité de contrebande parce qu'elles risquent une peine moins sévère. De plus, au cas où le mari serait arrêté, la femme seule ne pourrait subvenir aux besoins de la famille. Cependant, on ne rencontre pas un taux aussi élevé dans d'autres études<sup>44</sup>, et il est difficile de formuler d'autres hypothèses pour expliquer ce trait spécifique à la région guisarde.

Pour 858 contrebandiers, la situation familiale est connue<sup>45</sup>. 49,3 % sont célibataires et 31,23 % sont mariés ; mais 50 % des contrebandiers sont des filles<sup>46</sup> contre 26 % de femmes seulement<sup>47</sup>. Les garçons sont autant arrêtés que les hommes. Le contrebandier à Guise est donc en général une jeune fille non mariée. Les célibataires doivent s'intégrer à la communauté, or la sociabilité<sup>48</sup> de chacun est aussi une transmission de valeurs, et le faux saunage est ancré dans cette sociabilité. Les filles, risquant moins que les adultes et les garçons, se chargent du « travail d'appoint » qui, somme toute, aide la famille entière. Les gens seuls tels que les veufs, veuves, orphelins et orphelines font partie aussi des contrebandiers, mais dans des proportions bien inférieures. Dans ces cas, le commerce de faux sel est un moyen de gagner de l'argent quand la force de travail ne suffit plus.

43. B. Garnot, *La justice en France de l'an mil à 1914*, Paris, Nathan, 1993, 128 p.

44. J. Gallet (« La contrebande du sel... », *op. cit.*), dénombre 167 contrebandiers masculins sur 250 pour le ressort de Doulens, soit 66,8 %.

45. Il existe tout de même une réserve puisque les contrebandiers arrêtés n'hésitent pas à mentir sur leur identité lors des interrogatoires.

46. Les filles sont les femmes non mariées, mais ce terme ne désigne en rien des enfants.

47. Le total pris en compte pour effectuer les calculs est celui des femmes uniquement.

48. Robert Muchembled nous éclaire sur la sociabilité villageoise, notamment dans *Société, cultures et mentalités dans la France moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 1990, rééd. 1994, p. 72-73.

Puisque les filles sont majoritaires chez les contrebandiers arrêtés, il est important de s'interroger sur l'âge de ces derniers. Daniel Roche<sup>49</sup> écrit à propos de la contrebande qu'elle est pratiquée partout par une majorité d'hommes et surtout par deux tiers d'adultes de moins de quarante ans. Benoît Garnot<sup>50</sup> indique qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, la pyramide des âges de la population criminelle est maximale pour les 25-29 ans. À Guise, le plus jeune contrebandier arrêté n'a que 8 ans tandis que la plus âgée a 86 ans. Pour les plus jeunes, on devine que les parents les poussent à exercer pour leur compte. Pour les plus vieux, comme l'écrit Jean-Claude Hocquet, « le faux saunage est surtout un moyen de subsistance pour beaucoup de ceux qui ne trouvent plus à louer leur force de travail ». Malgré tout, ces deux extrêmes ne représentent pas la majorité des contrebandiers arrêtés. Le groupe le plus important se situe dans une tranche d'âge allant de 14 à 30 ans, l'âge moyen étant de 29 ans. Cette activité se pratique donc avant le mariage<sup>51</sup>. À partir de 40 ans, le nombre de contrebandiers chute parce que l'espérance de vie est courte et, d'autre part, les personnes âgées de 40 ans ont des enfants capables d'exercer cette activité à leur place. En outre, on peut estimer que l'expérience acquise permet aux plus âgés de moins se laisser surprendre par les gardes. On note également une différence d'âge selon la phase de l'activité de contrebande : le transport est l'affaire des plus jeunes, et la vente dans les villages est celle des plus âgés.

Les différentes formes de contrebande peuvent être distinguées grâce à la situation professionnelle des contrebandiers. La répartition de celles-ci ne met pas en avant les personnes sans travail, au moment de l'arrestation, car elles ne représentent que 4,81 % des effectifs<sup>52</sup>. Les catégories les plus représentatives sont issues du bas de la pyramide sociale. Ce sont en général des manouvriers et des valets de charrue (47,70 % des effectifs). Leur situation financière (et par conséquent alimentaire) est toujours précaire puisqu'ils alternent des moments de misère et des moments de satisfaction. En ajoutant les ouvriers en gaze, les faiseurs de bas, les balleurs en grange, les couvreurs de paille, les fileuses et haricotières qui sont leurs femmes, le pourcentage est de 50 %. À un niveau social supérieur, les paysans aisés, les fermiers propriétaires et les laboureurs, possédant donc charrues et attelage, représentent seulement 2,98 % des contrebandiers arrêtés. La grande masse des contrebandiers justiciables est ainsi constituée de la couche la plus modeste de la société. Mais ils ne sont pas seuls : des chirurgiens, des clercs laïcs et des bourgeois ruraux sont aussi arrêtés. Leur part est très faible comparée à celle des paysans, mais elle atteste leur présence. Il faut enfin remarquer que si la contrebande n'est connue que par les innombrables passeurs et por-

49. Daniel Roche, *La France des lumières*, Paris, Fayard, 1993, 313 p.

50. B. Garnot, *La justice..., op. cit.*

51. L'âge au mariage est tardif pour le peuple : environ 22 ans pour les garçons et 28 ans pour les filles.

52. Les pourcentages sont effectués sur une base de 436 contrebandiers. Il faut garder à l'esprit que les métiers exercés sont parfois temporaires ou multiples. Des laboureurs ou des cabaretiers peuvent être aussi des marchands par exemple.

teurs arrêtés, les sources judiciaires ne permettent pas d'en repérer les organisateurs, qui demeurent en dehors du système.

Rappelons encore une fois que cette population exerce une activité professionnelle. Il ne s'agit pas de marginaux sans travail ni de vagabonds, puisque les arrêtés révèlent leur lieu de résidence lors des interrogatoires.

Les procès-verbaux et les interrogatoires rendent compte de l'attachement des contrebandiers à leur région et de leur intégration dans la société villageoise. Les contrebandiers sont issus pour la plupart de la région de Guise. Il existe deux pôles de concentration de contrebandiers arrêtés, au nord de la ville. Le premier est au nord-est, et se compose des paroisses de Dorengt, Esquéhéries, Buironfosse, Leschelles, Crupilly et Chigny. Le second, au nord-ouest, est formé par les paroisses de Busigny, le Rejet de Beaulieu, Grand-Fresnoy, Étaves, Seboncourt, Mennevret et Wassigny. Toutes ces localités sont proches de la frontière fiscale, du faux grenier de Busigny et de la zone franche<sup>53</sup>. Néanmoins, il faut nuancer ces conclusions car la densité de population y est relativement plus forte qu'ailleurs. L'existence de zones de concentration révèle des réseaux de contrebande, des zones d'influence et de redistribution.

Lorsque plusieurs contrebandiers sont arrêtés ensemble, ils résident souvent dans le même village, exercent la même activité professionnelle ; malgré tout, ils déclarent ne pas se connaître. Il y a derrière cette rétention toute une culture orale que nous ne pouvons plus saisir. La promiscuité dans les villages et les relations professionnelles lient les hommes, et il est difficile de croire que des discussions n'aient pas lieu entre eux. Avec une certaine confiance, on parle de ce sel vraiment moins cher qu'il faut aller acheter un peu plus loin que son village. On parle de cette femme qui vend chez elle du sel à moindre prix. Mais tout cela reste secret pour la justice et l'institution du grenier à sel, et par conséquent pour nous. La contrebande est sévèrement punie, alors il faut être sûr du compagnon. Un voisin ou un compagnon de métier ne remplace pas un membre de la famille. Ce n'est que grâce aux interrogatoires qu'on apprend ce lien de sang car jusqu'au bout, ils ne se connaissent pas.

La contrebande est donc aussi une affaire de famille. En 1754, Jeanne et Marie Madelaine Rivage sont arrêtées pour faux saunage. En 1786, c'est le tour de Martine, Marie et Rosalie Vasseur. Et les exemples sont multiples entre 1746 et 1789. Ce ne sont pas seulement des sœurs mais aussi des maris et des femmes, des fils et des filles. Ces cas sont les plus explicites car les belles-sœurs, les beaux-frères et les cousins qui ne portent pas le même nom de famille pratiquent ensemble la contrebande.

53. Le lieu de résidence du contrebandier ne correspond pas au ressort judiciaire dont il dépend. En effet, on se rend compte que les contrebandiers résidant à Bohain ou à Fresnoy-le-Grand par exemple, qui dépendent fiscalement du grenier de Saint-Quentin, sont jugés au tribunal de Guise parce qu'ils ont été arrêtés par les employés du ressort de Guise. On trouve le même schéma pour les résidents de la province étrangère arrêtés sur le territoire de grenier à sel de Guise. Et on peut penser que les contrebandiers de la région de Guise arrêtés en Hainaut y sont traduits et jugés.

Finalement, la mention « fraudeur et fils de fraudeur » qui conclut les dossiers judiciaires rappelle que la contrebande du sel reste une affaire interne au groupe familial. Tel un métier, elle est enseignée aux enfants, de l'achat à la vente et de l'acquisition à la consommation. Cet apprentissage s'acquiert entre autres par la pratique, lors des voyages.

### *En parcourant le pays*

La région de Guise est traversée par les contrebandiers, gens du pays. Mais elle ne l'est pas au hasard. En effet, des chemins précis sont empruntés à certaines heures de la nuit et du jour. Les procès-verbaux ne relayent bien souvent que l'arrestation d'une seule personne. On apprend que les autres fuient car les employés effectuent leur service à deux et ne peuvent pas par conséquent arrêter tout un groupe. Cependant, les bandes armées et organisées n'existent pas dans la région de Guise. S'il y a des groupes, ils se composent uniquement de filles et de jeunes hommes. Mais en général, le contrebandier agit seul, en tout cas dans chacune des phases de la contrebande. C'est ce que confirment les quantités de sel transportées, qui sont de précieux renseignements pour distinguer les fraudeurs de profession de ceux qui ne le sont qu'occasionnellement.

Jusqu'à 50 kg, le sel peut être considéré comme un sel d'usage pour une famille et une année<sup>54</sup>. Les saisies allant jusqu'à cette masse représentent 75,83 % du total. Au-delà de 50 kg, elles sont plus rares : on relève seulement 88 saisies de charges allant jusqu'à 100 kg et 61 dépassant ce poids, ce qui représente 24,14 % du total des prises effectuées. Si des charges importantes permettent de ravitailler plusieurs personnes en même temps, on sait aussi qu'un groupe peut transporter du sel pour le compte d'une seule. De ce fait, les quantités transportées restent relativement petites : il est plus facile et surtout plus discret de transporter 5 kg que 100 kg<sup>55</sup>.

Selon les quantités, les contrebandiers doivent utiliser différents moyens de transport en fonction de l'importance des charges. Le « porte à col » est pratiqué par 84 % des contrebandiers arrêtés. Il s'agit du transport de sel à pied, dans des sacs ou des mouchoirs. Les quantités sont alors très limitées. Pour des charges plus importantes, on doit utiliser des moyens de locomotion comme le cheval et la charrette. Mais ces modes de transport ont un coût que la majeure partie des contrebandiers, manouvriers ou valets de charrue, ne peuvent assumer ; on peut penser qu'ils transportent le sel pour le compte d'une personne, éventuellement propriétaire de l'attelage, moyennant salaire. Il est aussi fait usage d'un mode de transport quelque peu surprenant, les chiens, utilisés par 4,89 % des arrêtés. Sans doute le pourcentage est-il probablement plus élevé, sachant que des chiens transportent seuls le sel jusqu'aux habitations. Plus discrets, ils échappent ainsi plus facilement aux gardes.

54. Si une famille est composée de quatre à six personnes et que chaque individu consomme environ 7 kg de sel en une année, les quantités nécessaires représentent alors entre 28 et 42 kg.

55. La quantité de sel la plus lourde est de 800 kg.

À Guise, les contrebandiers ne pratiquent donc pas la contrebande en bande armée et ils ne transportent pas de grosses quantités de sel. De ce fait, on ne peut pas les assimiler à des professionnels exerçant à plein temps. La contrebande reste le lot des modestes, sujets à la misère et soucieux de se nourrir pour moins cher.

L'usage du sel est personnel mais peut être aussi commercial. Il existe de gros contrebandiers qui utilisent les services de passeurs et revendent à de plus petits contrebandiers. Ces derniers distribuent le sel dans la région de Guise. Tous ces intermédiaires rendent difficile la compréhension de tels réseaux, d'autant que les arrêtés sont les derniers maillons de la chaîne, c'est-à-dire ceux qui consomment le sel ou ceux qui le revendent en dernière main.

Dans ces cas de revente par des intermédiaires, les réponses aux interrogatoires permettent d'établir que le sel est transporté pour l'usage personnel dans 33,6 % des cas, et constitue dans 44,4 % des cas un produit commercial. La mention « pour gagner la vie » apparaît très souvent dans les réponses des accusés<sup>56</sup>.

La contrebande est une véritable activité économique, illicite mais perçue tout de même comme légitime. Certains contrebandiers avouent dans les interrogatoires travailler pour le compte d'un inconnu. Le 22 septembre 1775, Guillaume Fontaine, âgé de 15 ans, est arrêté par la brigade ambulante du faubourg de Villers. Il avoue avoir acheté du sel en Cambrésis, et surtout, qu'il « marchoit pour Jean Roger du Rejet de Beaulieu, pour le compte duquel, il portoit le sel dans les villages »<sup>57</sup>.

La population concernée n'est pas sédentaire : elle n'hésite pas à parcourir de longues distances. Il en résulte que l'impôt du sel ouvre de force l'économie villageoise, mais plutôt de nuit que de jour : des 523 arrestations opérées, 45 % se sont déroulées le jour et 55 % la nuit ou à la tombée du jour.

Entre la contrebande pratiquée à petite échelle et celle qui est effectuée dans une mesure plus importante, le faux saunage revêt de multiples aspects, autant dans son déroulement que dans les mentalités.

#### *Une activité plus ou moins secrète*

L'activité de contrebande est diverse, nous l'avons vu, et les mentalités la concernant aussi. Les uns la pratiquent secrètement, d'autres décident d'agir à « ciel ouvert ».

Aussi, les moyens restent simples pour ceux qui choisissent de cacher cette activité. Durant le transport, des sacs dissimulés sur l'estomac et des mouchoirs pour les « portes à col » sont suffisants. Des sachets sont transportés dans les culottes. Et toutes les filles cachent le sel sous leurs jupes. Toutefois, les vêtements ne sont pas les seuls moyens de dissimulation : les employés de la Ferme

56. Nous ne sommes jamais certains de savoir si cette activité est exercée pour leur compte ou pour quelqu'un d'autre et si ce sel est en partie consommé ou totalement vendu.

57. Arch. dép. Aisne, B 3956.

trouvent du sel dans les textiles et les aliments. Les experts amineurs sont alors chargés de goûter ces objets. Pour ceux qui ont des charrettes, le double fond est souvent utilisé. Et lorsque le sel arrive à destination, il faut le cacher dans des endroits appropriés.

Parfois, un arbre ou un champ de blé est largement suffisant et surtout sécurisant. En effet, la campagne est un lieu de dissimulation et au cas où le sac serait trouvé par les gardes, le propriétaire ne peut pas forcément être soupçonné : la cache peut avoir été pratiquée à son insu. Surtout, l'ordonnance des gabelles de 1680 stipule qu'un contrebandier est jugé comme tel lorsqu'il transporte du sel et non quand il va se servir dans un sac posé au pied d'un arbre. Les gardes doivent recourir à la ruse pour surprendre les fraudeurs. Ainsi, le 22 juin 1755, les gardes du poste de Seboncourt surveillent depuis quelques heures trois sacs de sel blanc dans un champ ensemencé. À 19 heures apparaît un jeune garçon qui relève de la terre l'un des trois ballots. Il aperçoit les gardes et repose vivement le sac mais, trop tard, il est arrêté. Il n'empêche que le détenteur du sel ne pourra pas être identifié, et que le paysan ne pourra utiliser l'ordonnance des gabelles qui pourrait l'innocenter.

La surveillance et l'embuscade sont bien souvent les seules possibilités efficaces auxquelles peuvent recourir les gardes des gabelles. La plupart des arrestations ont d'ailleurs lieu à l'occasion d'embuscades, comme nous le verrons, ce qui oblige les contrebandiers à faire preuve de ruse pour pouvoir déjouer les plans des gardes.

La contrebande ne s'improvise pas. Le 31 octobre 1761, les employés au poste de Tupigny arrêtent une femme portant du sel. Elle avoue le porter à ses frères sabotiers dans la forêt. Avant son arrestation, les employés écrivent dans leur procès-verbal avoir vu un homme qui ne porte rien mais qui a crié « venez-vous ? ». Ils en signalent un autre, ne portant rien non plus, qui est passé en disant « hé ! hé ! »<sup>58</sup>. La forêt semble bien agitée lorsque les gardes sont là. De même, le 23 juin 1768, les employés au poste de Monceau-sur-Oise, alors en embuscade, voient arriver un homme inconnu ; ayant vu les gardes, celui-ci fait un mouvement de surprise et porte brusquement la main à son chapeau avant de rebrousser chemin. Les employés sortent alors et voient fuir un couple. La femme, Marie Joseph Fauchard, est rattrapée et arrêtée<sup>59</sup>.

Sur les chemins de la contrebande, les villageois sont solidaires face aux agents de l'État. Au village, il en est de même. Un jour de marché, un homme ou une femme débitent du faux sel à toute l'assemblée réunie pour l'occasion. Surviennent les employés dont l'arrivée impromptue provoque la fuite. Surtout, plus personne ne se connaît, plus personne n'a eu connaissance d'une quelconque vente ; on ne tarde pas à crier à l'arrestation abusive et à qualifier les employés de menteurs. La mauvaise foi démontre l'existence d'une véritable solidarité au sein de la communauté villageoise. D'ailleurs, les dénonciations

---

58. *Id.*, B 3944.

59. *Id.*, B 3949.

sont extrêmement rares car le village est une cellule sociale très étroite dont la pression empêche ce genre de trahison. Le fermier général Jean Sézac ne s'y trompe pas quand il écrit qu'« un propriétaire ou un locataire n'oseroient même indiquer aux employés, ni souvent empêcher sur leur terrain, et jusque sur leurs bâtiments, les dépôts de sel que les fraudeurs font dans leurs traverses : on craint l'incendie des maisons et des métairies de la part des gens capables d'exécuter des menaces »<sup>60</sup>. On voit que la contrebande n'est au demeurant pas si secrète compte tenu du grand nombre d'initiés, mais elle reste bien évidemment confinée à l'intérieur du groupe.

Certains se donnent un droit de contrebande : au-delà du fait de l'histoire économique, il faut aussi apprécier ce délit comme un fait social. Les grandes révoltes du XVII<sup>e</sup> siècle ne sont plus d'actualité au siècle suivant ; néanmoins, l'aspect contestataire n'en reste pas moins présent dans la fraude du sel. La violence s'exerce à l'encontre des représentants de l'ordre, cible plus concrète que les institutions et le pouvoir royal, car directement perceptible dans le quotidien.

Cette violence revêt différents aspects selon qu'elle est défensive ou pré-méditée. Le 9 avril 1774, trois hommes portent chacun un ballot. Sur le point de les arrêter, les employés subissent coups de bâton et morsures de la part des interpellés<sup>61</sup>. Ici, la violence exercée n'a d'autre but que la fuite ; elle n'est en aucun cas envisagée comme une contestation vis-à-vis des gardes, de leurs fonctions et de ce qu'ils peuvent représenter.

D'autres contrebandiers n'éprouvent aucune crainte face aux forces de répression. Le 8 novembre 1768, quatre hommes n'hésitent pas à utiliser la violence verbale contre les gardes. Connus comme fraudeurs, les employés décident de les suivre jusqu'à un nommé Charlier. Arrêtés, les hommes sont sommés de décliner leur identité, « de quoi ils se foutent ». Parmi eux, un nommé Jérôme Mercier est reconnu comme fraudeur ; celui-ci leur répond effrontément « Hé oui ! C'est moi ! »<sup>62</sup>. La morgue clairement affichée signifie les limites du pouvoir des employés des gardes : les contrebandiers ne se privent pas de leur montrer qu'ils restent les plus forts, quoi qu'il arrive. La provocation consciente a aussi pour fonction d'affirmer le caractère légitime de la contrebande : quoi de plus normal que d'acheter un sel moins cher. En parallèle, l'action de la force publique apparaît nettement illégitime, quoique légale... Il n'en va pas autrement d'un Paul Mahieux, cordonnier à Bernot, qui considère la perquisition qu'il subit comme un vol, et qui menace même les employés de révocation au moyen de la protection de Madame de Bernoville<sup>63</sup>.

Ce sentiment est tellement partagé et accepté que l'on voit parfois le contrebandier chercher l'assistance de la foule, ce que montre l'épisode suivant.

60. Bibliothèque Mazarine, ms 2826, Mémoire et nouveau plan d'aménagement des brigades dans la direction de Laval par le fermier général Jean Sézac, mars 1764, dans Yves Durand, *La société française au XVII<sup>e</sup> siècle, institution et société*, Paris, SEDES, 1992, p. 221-222.

61. Arch. dép. Aisne, Grenier à sel de Guise, B 3953.

62. *Id., ibid.*, B 3950.

63. *Id., ibid.*, B 3952.

Le 30 août 1771<sup>64</sup>, trois employés postés en embuscade près de la forêt du Nouvion aperçoivent deux hommes qui posent deux ballots au pied d'un arbre. Ils ne les arrêtent pas et attendent le lendemain. Ce jour-là, ils les revoient « travesti en d'autres vêtements ». Après les avoir arrêtés, les ballots sont alors visités, pendant que les contrebandiers leur disent qu'ils sont « aussi malins qu'eux » : de fait, les employés n'y trouvent que du foin. L'affaire terminée, l'embuscade se poursuit. Dans l'après-midi, les mêmes hommes passent devant les employés, mais sans aucun chargement. Ils sont alors suivis jusqu'au village de Fontenelle. Là, l'un des employés est immédiatement insulté et menacé : « Te voilà gueux, viens, viens, nous tans donnerons des ballots, mais ce sera des coups de bâton que nous te donnerons sur ton dos ». L'opposition se renforçant, les employés n'ont d'autre recours que de se réfugier chez le mayeur de la communauté. Mais les villageois munis de bâton les menacent, et sont bientôt sur le point de conduire les employés à la poterne pour les « pandre ». Il faut l'aide de la maréchaussée du Nouvion pour qu'ils puissent sortir indemnes du village.

Malgré leur caractère spectaculaire, ces cas de violence prémeditée restent très rares au cours de la période, les circonstances se prêtent peu fréquemment à leur organisation.

La contrebande demeure donc une pratique courante, banalisée, parfaitement acceptée par les habitants : elle ne revêt pas un caractère exceptionnel. C'est ce que le fermier général Jean Sénac relève : « Dans tous les temps, la fraude a été un métier et presque un état de vie pour les habitants des mêmes paroisses qui l'exercent aujourd'hui. Il faut donc cesser de croire que la fraude soit l'effet de quelques circonstances particulières, dans lesquelles la calamité et la misère de certains temps influent. Elle se pratique par condition de vie, par l'usage ancien de la paroisse, enfin par les enfants de ceux dont les pères l'exerçoient dans les mêmes lieux »<sup>65</sup>. La contrebande est selon lui un état de vie. Refusant de la considérer comme un moyen de subsistance, il ajoute à l'intention des contrebandiers qu'« ils méritent sans aucun adoucissement l'exécution entière des règlements rendus contre eux ». Force doit rester à la loi : la répression et la sanction doivent demeurer les seules réponses pour contrarier l'incessant mouvement de contrebande.

Mais pour déjouer tant de ruse, que trouvons-nous ? Quels sont ces règlements rendus contre les contrebandiers et sont-ils efficaces ?

## Répression et sanctions

L'impôt du sel rapporte à l'État 47 millions de livres en 1774<sup>66</sup>, soit plus que la capitation ou le vingtième et presque autant que la taille. C'est donc une

64. *Id., ibid.*, B 3953.

65. Yves Durand, *La société française..., op. cit.*

66. Il rapportait en 1646 treize millions de livres.

ressource essentielle pour la monarchie qui accorde la plus grande attention au contrôle du sel. Face à la contrebande, l'État met en place un système policier et judiciaire dont il est possible de mesurer les limites de l'action.

### *Le système douanier et policier*

Le personnel chargé de la répression de la contrebande du sel a pour mission d'arrêter les contrevenants dans le ressort de chaque grenier à sel. Les archers des gabelles sont des employés de la Ferme générale et exercent donc une activité de service public.

On compte 19 500 hommes en service en 1768 pour tout le royaume, et 23 000 en 1784. Dans chaque division, il y en a entre 24 et 200. Chacune est subdivisée en brigades de deux à huit hommes. Il ne semble pas y avoir de registre de nomination des employés aux Archives départementales, mais ceux-ci signent toujours leurs procès-verbaux. À Guise, les effectifs totaux sont d'environ 28 hommes. Les employés sont parfois affectés sur deux postes<sup>67</sup> en même temps, ce qui prouve le manque de personnel. Si on ne prend en compte que ces effectifs et non ceux qui existent vraiment, on en conclut que la répression de la contrebande est déjà limitée : l'étendue du territoire à surveiller est tout de même de 600 km<sup>2</sup>. À titre d'exemple, la direction du Hainaut possède 293 employés en 1749, soit 46 brigades et trois capitaineries. En 1760, il reste 23 brigades et 100 hommes car les effectifs récupérés ont été portés entre autres sur les lignes de Picardie<sup>68</sup>. Outre ces effectifs réduits, « les gardes ou archers des gabelles étaient les plus mal recrutés et les moins considérés des commis de la Ferme générale. Mal armés, couverts de haillons, payés de 260 à 300 livres par an avec une part dans les saisies, ne sachant ni lire ni écrire, ils faisaient mal leur service, pénible et dangereux », écrit Marcel Marion.

Les employés possèdent un fusil, qu'ils n'utilisent qu'en dernier recours. Ils sont revêtus de leur bandoulière aux armes du roi. Ils pratiquent deux rebats par jour, c'est-à-dire qu'ils relèvent sur les chemins les traces laissées par les contrebandiers pour de futures embuscades. Les employés effectuent chaque jour entre 6 et 8 km. Ce sont des rayons de surveillance appelés pantières. La journée de travail est de 12 heures, les surveillances sont longues et continues car il faut aussi relever d'autres brigades. Il n'existe pas de local, et le siège de la brigade se situe chez le commandant. Après l'arrestation, l'accusé est tout simplement conduit dans les geôles de Guise. Le procès-verbal est rédigé dans les locaux du grenier par le greffier, et le sel y est mesuré. Les employés signent le procès-verbal, l'information et la répétition. Pour toute la période, on peut voir que 72,42 %<sup>69</sup> des employés signent correctement les documents. En outre, les

67. Une brigade correspond à plusieurs postes de garde.

68. M. Marion, *Dictionnaire..., op. cit.* Jean Clinquart, *Les services extérieurs de la Ferme générale à la fin de l'Ancien Régime. L'exemple de la direction des Fermes du Hainaut*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1995, 378 p.

69. Ce pourcentage est basé sur un nombre de 556 employés.

employés ont l'obligation de lire le procès-verbal devant l'accusé alors en prison. La régularité de la procédure est assurée lorsque deux employés ont signé le procès-verbal et l'ont affirmé après lecture devant un magistrat compétent.

Quelques exemples montrent que les employés usent de violence à l'égard des contrebandiers. Le 8 janvier 1778, Marie Anne Parmentier et Thérèse Thierry sont arrêtées pour crime de faux saunage. La première est interrogée à l'hôtel-Dieu, ce qui est inhabituel. On apprend qu'elle est victime d'incommodeités. En réalité, au cours de l'arrestation, elle a été victime d'une perte de sang considérable : les mauvais traitements, l'émotion, ont pu lui faire perdre un enfant. L'état des contrebandiers est parfois décrit dans les procès-verbaux. Souvent, les blessures occasionnées par les employés sont dues à une violence de défense.

La plupart des employés exercent leur profession dans la force de l'âge, c'est-à-dire entre 20 et 50 ans, pour un âge moyen de 33 ans. Ce travail éprouvant exige un personnel actif, supportant de longues embuscades et une résistance aux contrebandiers les plus féroces. Les brigades sédentaires ne sont composées que d'employés ayant une cinquantaine d'années, puisque les efforts à fournir y sont moins importants. On constate au cours des années une promotion : de simples gardes accèdent au rang de cavalier ou de lieutenant après une vingtaine d'années de service et accèdent donc à la tête d'une brigade.

La composition des brigades est binaire. Il y a les brigades sédentaires, aux portes du grenier à sel ou tout au plus à une journée de marche de celui-ci, et les brigades ambulantes. Pour cette dernière, les employés se déplacent le long de la frontière fiscale. Une brigade est composée d'un capitaine, d'un brigadier et d'un sous-brigadier pour les brigades à pied, d'un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant pour les brigades à cheval ; on compte au moins quatre hommes en plus. Les brigades ambulantes sont les plus nombreuses au regard du manque d'effectifs. Les gardes sont en général d'origine modeste : ce sont d'anciens laboureurs ou marchands et non des soldats. Les effectifs des brigades sont répartis, dans l'étendue du ressort du grenier à sel, entre les différents postes de gardes.

Ce dispositif douanier installé à l'intérieur de la Picardie, le long de sa frontière avec le Hainaut, est mis en place tout au long de la période. Le contrôle est exercé en avant de cette limite dans une zone profonde de trois lieues depuis la déclaration royale du 8 septembre 1746. Les 49 postes de gardes recensés dans les archives forment un glacis protecteur entre les deux régions fiscales. Ils sont essentiellement situés le long de la rivière d'Oise, formant une ligne à peu près régulière. Les postes de gardes portent tout simplement les noms de paroisses d'où partent les employés pour effectuer leurs rebats. Les 49 postes n'existent pas tous dès 1746. Ceux qui sont alors en fonction dès cette date sont Vadencourt, Noyales, Crécy-sur-Serre, Marly-Gomont, Proisy, Guise, Saint-Algis et Neuvillette<sup>70</sup>. Ce dispositif est donc toujours en mouvement puisque les postes de gardes énoncés au cours de la période ne sont pas toujours les mêmes.

70. Les autres postes de gardes sont mentionnés sur la carte (fig. 2).

Les autres postes, moins nombreux, ne dépassent pas les forêts d'Andigny et du Nouvion au nord, Rouvroy à l'ouest, Pouilly-sur-Serre au sud, Étréaupont à l'est. Guise et Vervins sont deux greniers à sel généraux sans dépendance. Marle et Laon constituent des postes de soutien dans l'arrière-pays, et sont par conséquent détachés de la ligne. Pourtant, la ville de Marle a son propre grenier à sel et ses forces de répression. Enfin, Rouvroy et Étréaupont sont des postes de garde relevant du ressort de Guise, alors qu'ils se situent seulement à quelques lieues des greniers à sel de Saint-Quentin et Vervins.

Il faut faire attention au fait que les postes peuvent ressortir d'un grenier à sel, alors que la localité d'accueil peut être dans une autre circonscription. Ainsi, Thenelle, Ribemont et Bohain sont des postes de garde du ressort de Guise, mais ils dépendent fiscalement du grenier de Saint-Quentin. Crécy-sur-Serre, poste de garde de la circonscription de Guise, dépend de Marle pour l'imposte. Enfin, Autreppes, Erloy et la Vallée-au-Blé dépendent de Vervins pour la gabelle. Comme pour les autres circonscriptions du royaume, il y a toujours des enchevêtements.

Les postes de gardes du ressort de Valenciennes se situent à plus de trois lieues de la frontière et laissent une zone vide de surveillance. Ces postes sont ceux de Saint-Amand, Quiévrechain, Le Quesnoy, Valenciennes, Maubeuge, Trélon, Wignehies, Landrecies, Floyon, Prisches, Sebourg, Roussies et Curgie. Beaufort est en dernière ligne.

Toutefois, ce glacis constitué par les postes de garde n'est pas infranchisable : les contrebandiers ont une certaine facilité à faire entrer le sel sur le territoire. Arrêtés, ils sont alors confrontés au système judiciaire.

#### *Arrestations et jugement : le déroulement de la procédure*

Les employés usent de diverses stratégies d'arrestation. L'embuscade est le moyen privilégié auquel on a recours, puisque la contrebande est par définition ce va-et-vient entre la zone imposée et la zone franche. Sur 703 contrebandiers arrêtés, 82,78 % « souffrent la visite ». Les employés placés en embuscade scrutent les environs. Lorsqu'un homme se présente, ils relèvent les indices pouvant éveiller les soupçons. Ainsi, le 25 août 1746, Jean Rousseau est arrêté au gravier de Chigny avec une livre et demie de faux sel. Les employés avaient estimé qu'il était susceptible d'avoir quelques marchandises de contrebande. Une marche difficile, le port de quelque chose, d'un bâton ou encore de bretelles sont autant d'indices qui peuvent éveiller les soupçons. Le suspect est alors rejoint et fouillé avec ou sans son accord. Malgré l'expérience des employés, la méthode a ses limites : l'interpellation peut se révéler être un échec.

Les perquisitions, liées à la deuxième phase de la contrebande, c'est-à-dire l'entreposage, et autorisées par la déclaration du 1<sup>er</sup> septembre 1721, aboutissent à 8,81 % des arrestations. Les employés trouvent presque toujours du sel de contrebande lors de ces opérations. Le 22 décembre 1770, les employés perquisitionnent chez Pierre Merelle, cabaretier à Montigny, parce qu'ils ont été infor-

més qu'il avait été bénéficiaire de versements frauduleux<sup>71</sup>. La perquisition est soumise à des règles précises. Les employés doivent dans un premier temps décliner leur identité ; ils posent des questions et demandent le billet de salaison du grenier à sel de Guise qui authentifie l'achat de sel. Ils s'assurent également que les bâtiments annexes sont fermés à clé<sup>72</sup>, car n'importe qui pourrait y déposer son sel s'ils restent ouverts. Les employés de la Ferme ne recherchent pas seulement la détention de faux sel mais aussi celle du sel légal.

Dans le cas d'une saisie après perquisition, le prévenu n'est pas conduit en prison. Les employés prélèvent deux échantillons de sel : un pour le tribunal du grenier à sel et un pour l'accusé que ce dernier doit apporter, lors de son assignation à comparaître. Une copie du procès-verbal lui est remise, et le sel saisi est pesé et mesuré au grenier. Les deux échantillons sont enfermés dans des sacs plombés et marqués de l'empreinte du grenier à sel en cire rouge d'Espagne afin d'éviter tout remplacement.

Le 25 mai 1771, à 9 heures, les employés procèdent à une vérification de rôles<sup>73</sup> chez le collecteur et les villageois de Bernot. Cette opération ne concerne pas l'exportation ou l'importation de faux sel, mais seulement la détention illégale d'une marchandise appartenant à l'État. Le rôle d'imposition est un registre où sont mentionnés le nom des personnes imposées et la quantité libérée. Le but des vérifications est de s'assurer que tous les villageois ont bien reçu la quantité obligatoire déterminée par le grenier à sel et que le collecteur n'en a pas omis. Les villageois doivent déclarer le nombre de personnes qui composent leur famille, hormis les enfants de moins de huit ans. Sur les quatre vérifications, il y a toujours plus de personnes en réalité que sur le rôle afin de limiter le poids de la gabelle pour les assujettis. Rappelons que le collecteur du village n'est pas un agent de la Ferme : c'est un habitant nommé par la communauté tous les ans. Cette tâche est très difficile puisqu'il doit s'assurer que tout le monde a payé le sel d'impôt, quitte à utiliser la force car chaque livre de sel non payée reste à sa charge. De plus, le collecteur n'est pas condamné aux amendes ordinaires relatives au crime de faux sauna mais à 10 livres d'amende par personne omise.

On a vu que tous les contrebandiers arrêtés jusqu'ici détenaient du sel. Mais les employés peuvent également procéder à des arrestations des fraudeurs réputés, même s'ils ne transportent pas de sel, sur la seule base de faits antérieurs et sur la foi des employés. Ce type d'arrestation, dite par prise de corps, reste rare au cours de la période : seulement neuf contrebandiers, soit 1,28 % du total, sont interpellés dans ces conditions. C'est le cas d'Henry Tellier, marchand fruitier de Fesmy, arrêté le 11 janvier 1785. Sur le procès-verbal de prise de corps, les gardes du grenier à sel de Guise signalent l'aspect physique du contrebandier et

71. Arch. dép. de l'Aisne, Grenier à sel de Guise, B 3961.

72. Pierre Goubert, « Histoire des campagnes françaises », dans *Histoire économique et sociale*, t. II, *op. cit.*, p. 92. « Juridiquement, l'ensemble maison, cour, dépendance, jardin est assis sur une terre qui ne porte qu'un seul nom. »

73. Il existe seulement quatre vérifications de rôles au cours de la période. En 1763, 1771, 1776 et en 1778.

surtout le fait qu'ils le connaissent. Henry Tellier est décrit comme ayant « le visage rond et brun, la barbe forte et noire picotée de petite vérole, coiffé d'un chapeau blanc ayant qu'une seule corne »<sup>74</sup>.

Au cas où l'accusé n'est pas présent lors de la prise de corps, ses biens sont saisis et une affiche révélant son infamie est apposée sur la place publique. S'il est arrêté, il est immédiatement conduit dans les geôles du château de Guise.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la prison est d'abord le lieu où l'on attend son procès. Le fraudeur passe alors des mains des employés à celles du geôlier. L'attente peut parfois se prolonger jusqu'à huit mois<sup>75</sup>. Au jour du 10 mars 1779, François Vallée est détenu depuis le 26 septembre 1778, c'est-à-dire depuis six mois ; Marie Jeanne Granson l'est depuis le 24 novembre 1778, soit quatre mois<sup>76</sup>. Diverses raisons prolongent les procès : la récidive ou encore le défaut d'identité qui nécessitent l'ouverture d'une enquête. En outre, après le jugement, l'accusé ne peut sortir de prison que lorsqu'il a payé l'amende infligée. Cependant, il existe des cas où le contrebandier insolvable, même récidiviste, peut sortir des geôles quelques mois après son arrestation. La prison n'est parfois plus qu'un lieu de passage. D'ailleurs, en 1788, Vieville des Essarts, président du grenier à sel depuis 1784, rédige une note d'information : « Il n'y a personne détenu dans le château de Guise en vertu de l'ordre du roi de l'année 1787 »<sup>77</sup>.

La prison de Guise se situe donc dans le château, adossée à la haute cour de la construction médiévale et orientée sur sa longueur est-ouest. Elle comporte un rez-de-chaussée, deux étages et un grenier. Au rez-de-chaussée se trouvent trois salles voûtées ; un escalier Renaissance conduit à l'étage qui possède une sortie sur la haute cour. Le bâtiment communique avec les casernes. D'autre part, un passage couvert existe entre l'arsenal et les prisons au premier étage<sup>78</sup>. En 1684, l'intendant de Soissons écrit : « Je trouvais 11 prisonniers dans les prisons de Guise, sept pour le sel, quatre pour le tabac. Il n'y en avait cinq qui n'étaient que des enfants depuis dix jusqu'à treize ans, que je mis dehors. Ils étaient onze tant hommes que femmes, tous ensemble dans une espèce de cachot qui n'a pas 12 pieds carrés<sup>79</sup>, sans jamais avoir la liberté de la cour. » Un arrêté du 18 juin 1717 préconise de ne faire rien payer aux entrants sous prétexte de bienvenue ou tout autre ; mais il semble que cela ne soit pas respecté par les geôliers. En effet, même si les prisons ne sont plus affermées aux geôliers depuis 1724, on apprend lors des interrogatoires que les contrebandiers s'apprétaient à porter du faux sel à un ami ou à un membre de sa famille alors détenu en prison. Versé aux geô-

74. Arch. dép. Aisne, Grenier à sel de Guise, B 3966.

75. *Id., ibid.*, B 3963.

76. *Id., ibid.*, B 3964. Ce document est relatif à la levée d'écrou d'un certain d'Hirson, et au dos de ce document se trouvent les renseignements donnés. Le papier a été réutilisé.

77. Arch. dép. Aisne, C 699.

78. Philippe Gauchet, *Heurts, malheurs et bonheur*. Les archives concernant la prison de Guise sont conservées au château de Chantilly ; par conséquent, nous n'avons pas de renseignement sur les conditions de vie des prisonniers.

79. 12 pieds carrés représentent environ 4 mètres carrés.

liers, le sel pouvait peut-être rendre la vie du prisonnier plus confortable. Si certains usaient de subterfuges pour améliorer leurs conditions de vie, d'autres préféraient l'évasion.

Le 3 septembre 1778, Jérôme d'Hirson est arrêté en récidive pour crime de faux saunage. Il est condamné et reste en dépôt à la prison de Guise en attendant la chaîne des galères. Après sept mois d'emprisonnement, il est élargi grâce à une lettre du receveur : « En conséquence de l'ordre de la compagnie du 30 mars 1779 pour raison de la saisie de faux sel emprisonné en l'article cy contre, a été ce jour d'huis 3 avril 1779 élargi des prisons et en lui donnant main levée de l'écrou de sa personne, il lui a en même temps été accordé au nom de l'adjudicataire général des Fermes par son receveur au grenier à sel de Guise soussigné un désistement de toutes répétitions et poursuites sur le procès-verbal du dit 3 septembre. Signé : Beaufort »<sup>80</sup>. Le 5 avril, Louvain, président du grenier à sel de Guise, visite les prisons et voit sur le registre de la geôle le certificat de Beaufort, qui se révèle, après enquête, être un faux. C'est le seul cas d'évasion relaté dans les archives au cours de la période.

Au cours de la détention, l'accusé subit un interrogatoire devant le président du grenier à sel de Guise, dans la chambre des geôles des prisons du château. Il prête le serment de vérité, même s'il est patent que le mensonge s'ensuit immédiatement. L'accusé répond aux questions du président, qui juge sans aucune assistance et surtout, dans un premier temps, sans connaître le chef d'accusation, car la procédure extraordinaire est secrète. Les réponses données lors des interrogatoires peuvent varier de celles qui ont été apportées lors de l'arrestation. Si la question (ou torture) n'est pas pratiquée à Guise, ces changements peuvent être les conséquences de moyens de persuasion ou de pressions que nous ne connaissons pas. Les interrogatoires sont toujours menés de la même manière. D'abord, l'accusé doit décliner son identité, puis on lui demande s'il est vrai qu'il a été arrêté par les employés et dans quelles conditions. Au fur et à mesure, les questions visent évidemment à faire avouer l'accusé. Mais il en reste qui persistent à nier les faits et qui « en imposent »<sup>81</sup>, même devant le juge. L'accusé peut donner une fausse identité, ou tout au moins la cacher derrière un sobriquet ordinairement utilisé. L'âge et la situation matrimoniale sont aussi sujets aux mensonges. On rencontre ce cas essentiellement chez les femmes, qui se disent filles pour protéger leur mari, et chez les filles, qui se disent orphelines pour protéger leur père. En effet, en vertu de l'ordonnance des gabelles<sup>82</sup>, article 6, titre 17, la femme est mineure et dépend de son mari ou de son père. De tels mensonges nécessitent une enquête, auprès du curé de la paroisse par exemple. Dès lors, la procédure s'éternise, ainsi que le temps de détention. Sur 362 procès, 54,97 % sont jugés en moins d'une semaine et seulement 1,38 % en plus de trois mois. En général, les femmes avouent rapidement leur culpabilité, mais les hommes ten-

80. Arch. dép. Aisne, Grenier à sel de Guise, B 3964.

81. Il faut comprendre « mentir ».

82. Arch. nat., AD/480 (100).

dent plus à la nier<sup>83</sup>. En outre, les personnes qui accompagnaient les accusés, alors en fuite, ne sont jamais dénoncées.

Une fois arrêté, le contrebandier a peu de chance d'échapper à la justice car le témoignage des employés qui l'ont arrêté a plus de valeur que son interrogatoire. Le procès-verbal d'arrestation, puis l'information, et enfin la répétition sont les preuves qui permettent l'inculpation. Même si le contrebandier n'est qu'« ensaliné », c'est-à-dire porteur de traces de sel sur ses vêtements parce qu'il a aidé le collecteur ou son maître à décharger des harengs, par exemple, il ne peut prouver son innocence. Surtout si les experts amineurs<sup>84</sup> reconnaissent du sel de contrebande. L'interrogatoire n'est pas un exposé où le contrebandier peut développer une stratégie de défense ; il n'a d'ailleurs n'a pas droit à l'assistance d'un avocat. En outre, les procès-verbaux font foi jusqu'à l'inscription en faux, ce qui rend leur contestation particulièrement difficile<sup>85</sup>.

Le jugement définitif peut donc avoir lieu. C'est la dernière pièce de la procédure avant l'appel. Il rend un verdict où le contrebandier est convaincu de crime de faux saunage. Il est donc condamné à une peine.

### *Moyens de répression et limites du système pénal*

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le principe pénal hésite entre l'amende, la composition et le bannissement. La peine de mort n'apparaît jamais dans la région de Guise entre 1746 et 1789. La déclaration royale de 1674 prévoit uniquement la peine pécuniaire face au délit de contrebande. Cependant, l'exclusion et le châtiment corporel trouvent aussi leur place dans le système répressif. On peut alors poser le problème de l'efficacité des sanctions appliquées dans le ressort de Guise.

Sur 664 jugements, 594 condamnent le contrebandier à une amende, soit 89,45 %. L'ordonnance criminelle de 1680 stipule que les « porte à col » arrêtés pour la première fois paieront 200 livres d'amende. Or, à Guise, l'amende de 100 livres est majoritaire car elle concerne des femmes (63,8 % des contrebandiers arrêtés). L'amende de 200 livres concerne bien les « porte à col » masculins, mais aussi les femmes transportant le sel au moyen d'un cheval. Dans ce dernier cas, quand il s'agit d'un homme, l'amende s'élève à 300 livres, comme pour les femmes récidivistes. Les amendes de 400 et 500 livres sont extrêmement rares et ne concernent que 0,16 % des jugements. Elles s'appliquent aux hommes récidivistes, aux accusés n'ayant pas payé leur amende, ou encore les employés de la Ferme exerçant le faux saunage selon l'article 9 de la déclaration du 2 août 1729. C'est ce qui arrive à André de Moncelle. Arrêté le 28 décembre 1752 par la brigade de Noyales avec trois quarts de minot de faux sel, il est condamné le 7 février 1753 à 500 livres d'amende et à une peine de galère de cinq ans. Cette

83. 17,5 % des accusés nient les faits.

84. Ils sont chargés de goûter le sel.

85. Ordonnance de juillet 1681, titre 11.

sentence est l'une des plus sévères de toute la période. André de Moncelle s'était déclaré valet de charrue lors de l'interrogatoire, se gardant bien de préciser qu'il avait servi la Ferme en tant que commis entre 1746 et 1747<sup>86</sup>.

L'amende n'est pas proportionnelle à la quantité de sel détenue. Un contrebandier à cheval détenant quelques grammes de sel est exposé à 300 livres d'amende, tandis qu'un « porte à col » transportant plusieurs kilogrammes de sel paiera 100 livres d'amende. Elle peut être payée directement aux employés de la Ferme sans subir apparemment de jugement. Le 6 novembre 1770, les employés de la Ferme procèdent à une perquisition chez François Demon et Marie Margueritte Chery, sa servante, à Vaux-en-Arrouaise. Les employés découvrent un pot de grès de faux sel. Le mulquinier offre de suite 200 livres pour s'acquitter de l'amende. Aussi, les gardes « acquiescent, le tout sur le bon plaisir de la compagnie »<sup>87</sup>. Cependant, tout le monde n'est pas en mesure de payer immédiatement l'amende. Nous avons déjà pu remarquer que les arrestations touchaient essentiellement les paysans les moins aisés et il paraît paradoxal qu'ils puissent régler cette amende de 100 livres minimum et les frais de justice ou dépens. À titre indicatif, les peines concernant les délits de contrebande de tabac peuvent s'élever jusqu'à 1 000 livres. Ainsi, un mois après le jugement, une peine de substitution est prononcée en cas d'insolvabilité : l'amende est alors commuée en peine corporelle.

Selon l'article 8 du titre 17 de l'ordonnance de 1680, l'accusé reçoit le fouet à la place de l'amende sur la place publique de la ville, la place d'armes à Guise. On a relevé trente cas de châtiment de ce genre au cours de la période. Depuis l'ordonnance du 22 juillet 1681, les peines dites corporelles ne sont jamais infligées lors de la première arrestation. Elles sont donc ordonnées lors de récidives, soit dix-sept fois pour toute la période. Il semble bien que tous les non-paiements et tous les cas de récidives ne soient pas mentionnés dans les archives. Lors des interrogatoires, on apprend que certains contrebandiers sont arrêtés pour la deuxième fois ; pourtant, il n'y a aucune trace de cette première arrestation. D'autres racontent avoir déjà subi une peine de conversion.

En cas de récidive, l'accusé est également marqué sur l'épaule droite d'un G comme gabelle, en général pour les femmes ou GAL comme galères, uniquement pour les hommes. C'est ce que subit Anne Lannois le 12 janvier 1754 en plus des 300 livres d'amende pour récidive<sup>88</sup>. Après tout cela, certains contrebandiers ne sont pas encore quittes et subissent également une peine morale.

Selon l'article 3 du titre 17 de l'ordonnance de 1680, en plus des autres peines, les femmes récidivistes sont bannies et les hommes envoyés aux galères. En outre, leurs biens sont saisis. En 1680, il est stipulé que tout récidiviste ou que tout contrebandier utilisant une voiture attelée, un animal, un bateau ou s'attrou-

86. Arch. dép. Aisne, grenier à sel de Guise, B 3939. Il n'y a qu'un procès-verbal, mais on ne sait pas si les employés en font rédiger à chaque cas.

87. *Id., ibid.*, B 3951. Il n'y a qu'un procès-verbal, mais on ne sait pas si les employés en font rédiger à chaque cas.

88. *Id., ibid.*, B 3938.

pant à cinq avec armes serait condamné aux galères pour neuf ans et à perpétuité depuis 1744. Jamais, à Guise, un homme n'a été condamné aux galères à perpétuité. Pour les femmes, le temps du bannissement peut varier de trois à cinq ans ; les hommes effectuent entre trois et neuf ans de galères. Finalement, c'est presque une mort sociale qui leur est infligée. Le 8 février 1770, une perquisition est effectuée chez Nicolas Saveur, revenu des galères depuis plusieurs mois. Mais c'est au père que les employés veulent s'adresser ; or celui-ci est absent parce qu'il se trouve aux galères. Les employés découvrent néanmoins du faux sel et du faux tabac. Les peines, aussi sévères soient-elles, ne sont pas toujours efficaces. En outre, ce qui est édicté à l'échelle nationale n'est pas toujours respecté à l'échelle locale.

Lorsqu'un contrebandier est arrêté, on lui demande s'il a été « repris de justice ». Certains répondent avoir déjà été arrêtés mais n'avoir payé aucune amende, et même être sortis des prisons après y avoir passé quelques mois. Anne Poulain, veuve âgée de 74 ans, est arrêtée le 30 avril 1752 pour la deuxième fois. Lors de l'interrogatoire, elle avoue avoir été arrêtée et condamnée à une amende de 100 livres, mais qu'elle est sortie des prisons gratuitement par décision de la compagnie le 27 mars, un mois et demi après son arrestation<sup>89</sup>. Ces affaires sont rares mais elles témoignent de circonstances atténuantes. Le 29 avril 1762, Jacques Mercier est arrêté et condamné à payer 200 livres. Or, le 3 mai, son nom est rayé du jugement définitif : cet enfant n'est alors âgé que de 9 ans<sup>90</sup>. Opportune Delisle est relaxée en mars 1761 puisqu'elle est âgée de 10 ans<sup>91</sup>. Les enfants sont donc parfois épargnés, mais ils ne sont pas les seuls. En effet, l'état de santé peut aussi être un élément favorable. Le 8 août 1763, Madeleine Pêchon, de Hauteville, est arrêtée par les gardes de Bernot avec 10 livres de sel blanc. Sur le chemin qui les mènent à Guise, elle s'évanouit à cause d'une « maladie caduque ». Les employés décident de la ramener au village chez son mari et devant ce spectacle, tout le village se réunit. L'un des membres demande la clémence : Madeleine est ainsi relâchée sans procès, pour cause de maladie<sup>92</sup>.

Il existe aussi quelques cas de récidives « oubliées ». Le 10 août, Marie Joseph l'Oiseau, âgée de 86 ans, est arrêtée, avec un quart de minot de faux sel et est condamnée à 100 livres d'amende<sup>93</sup>. Toutefois, c'est déjà la troisième fois qu'elle est jugée pour ce crime. On pourrait penser que le personnel du grenier à sel ne se souciait guère d'inscrire ou de répertorier avec assiduité les crimes jugés. Mais il est plus logique de penser que les contrebandiers trop faibles, c'est-à-dire les enfants, les femmes âgées ou malades, avaient une chance d'échapper à la justice. Les autres, et le plus souvent les hommes, ne pouvaient espérer autant de clémence ; ils utilisaient alors la loi.

89. *Id., ibid.*, B 3938.

90. *Id., ibid.*, B 3945.

91. *Id., ibid.*, B 3944.

92. *Id., ibid.*, B 3946.

93. *Id., ibid.*, B 3967.

Charles Loyseau écrivait : « Des cascades de juridiction qui de chute en chute traînent les plaideurs dans un gouffre où très peu ont le bonheur de ne pas être engloutis. » Quels sont les moyens pour justement sortir de ce gouffre ?

Le vice de forme est un moyen légal d'échapper aux sanctions de la justice. Selon l'ordonnance de février 1687, titre 11, articles 1, 4, 5, 7, 8 et 11, les vices de formes rendent la procédure nulle. Les actes de procédures, ne doivent pas comporter d'interligne, de rature, de renvois selon le titre 4, article 12 de l'ordonnance de 1670. L'ordonnance de 1687<sup>94</sup> définit avec précision les formalités que les verbalisants doivent respecter pour assurer la validité de leurs rapports. Cependant, on trouve encore, en 1728, puis en 1751, des guides et instructions pour apprendre à verbaliser<sup>95</sup>. En somme, les causes perdues au motif de nullité ne sont pas rares. Il en existe quelques exemples dans les archives du grenier à sel de Guise. Le 21 janvier 1752<sup>96</sup>, Charles Ladoux, Jean Le Duc et Jean Louis Bourré, résidents à Seboncourt sont arrêtés par la brigade ambulante de Longchamps, ensalinés en leurs habits. Ils sont condamnés chacun à une amende de 200 livres. Au cours de la procédure, ils rappellent qu'ils n'ont pas effectué de commerce de faux saunaage mais qu'ilsaidaient simplement le collecteur à décharger le sel d'impôt. Cette justification ne les sauvera pas. En revanche, l'omission de mot « cens »<sup>97</sup> dans le procès-verbal d'arrestation leur permet de rendre la procédure nulle.

L'oubli d'un mot dans une pièce n'est pas le seul moyen d'échapper à la justice. Nicolas Patu est condamné pour crime de faux saunaage le 20 décembre 1776. Il est arrêté par prise de corps le 2 juillet 1776. Il faut cinq mois et dix-huit jours pour que les magistrats puissent découvrir sa véritable identité. Car au moment de l'arrestation, il dit se nommer Nicolas Rogier et lors des interrogatoires, Nicolas François Rogier. Ainsi, le nom inscrit sur les pièces de la procédure n'étant pas le sien, il ne peut être condamné à la place d'un autre. Ce subterfuge aurait pu fonctionner si le geôlier ne l'avait pas reconnu, puisqu'il avait déjà séjourné dans les prisons en février 1775<sup>98</sup>.

Enfin, les contrebandiers peuvent espérer reprendre leur liberté, comme François d'Hombry, pris le 13 décembre, s'ils sont arrêtés alors qu'ils ne sont pas en possession de faux sel. D'Hombry est ainsi élargi des prisons. En outre, le fermier est condamné à lui payer la somme de 300 livres pour dommages et intérêts selon l'ordonnance de 1670<sup>99</sup>. François d'Hombry avait pris le soin d'engager un avocat qui n'avait pas manqué de rappeler l'ordonnance des gabelles : « Il ne sera

94. Arch. nat. AD/IX/416 (35) ordonnance de février 1687, titre 1, articles 1, 4 ,5 ,7 ,8 et 11.

95. *Id.*, AD/IX/483 (77), instructions du 6 décembre 1728 et guide et instruction pour apprendre à verbaliser sur différentes matières comme les Fermes générales unies du roi, traites, gabelles et tabac par le fermier général de La Motte, député pour la tournée au département de Picardie.

96. Arch. dép. Aisne, B 3938, grenier à sel de Guise.

97. Dans la rédaction de la date.

98. Arch. dép. Aisne, B 3857, grenier à sel de Guise.

99. *Id., ibid.*, B 3854.

regardé ni déclaré coupable de crime de faux saunage s'il n'est pris, arrêté et saisy de semblable marchandise. »

Théoriquement, l'usage d'un défenseur n'est pas permis lors d'une procédure extraordinaire. Cependant, lorsque le 25 juin 1786, Joseph Sarrazin et Louis Blanquin sont arrêtés pour avoir transporté des ballots de sel, ils font appel à un avocat et se prononcent comme demandeurs<sup>100</sup> en faux incidents. Ceux-ci prouvent par le biais de l'avocat qu'ils ne se trouvaient pas sur les lieux lorsque les gardes les y auraient vus. La culpabilité ne peut donc être établie. De surcroît, l'avocat ajoute qu'« il faut conclure que ces deux employés verbalisant se sont laissé éblouir par l'appât d'une capture, par l'apparence d'une récompense »<sup>101</sup>.

En définitive, il existe des moyens d'échapper à la justice, mais ils sont bien rares. Cependant, avant de tomber dans le gouffre judiciaire, les contrebandiers pouvaient profiter des limites du système policier, trop restreint face à la multitude des fraudeurs. En somme, le système policier et judiciaire tant de fois critiqué lors de la rédaction des cahiers de doléances pour sa cherté et sa lenteur, ne faisait pas face à cette contrebande habituelle.

La contrebande du sel à Guise émane d'un système fiscal peu logique. La région de Guise, pays de grande gabelle frontalier d'un pays franc, le Hainaut-Cambrésis, profite de la contrebande. Celle-ci est une composante capitale de la vie quotidienne dans les provinces françaises. C'est un mode de vie qu'entretennent des professionnels et beaucoup d'amateurs. Elle est l'affaire de tous, même si quelques catégories professionnelles et quelques situations sociales prédisposent une couche particulière de la société à pratiquer cette activité. Car la contrebande n'est pas seulement le fait d'une population pauvre, ignorante et analphabète. Elle est autant un état d'esprit qu'une culture et une morale, autant une activité d'appoint que la manifestation d'une opposition.

En face, l'État met en place des moyens de répression insuffisants malgré l'importance de la gabelle dans la fiscalité : le nombre d'employés est trop réduit et la justice ne pare pas toujours aux subterfuges des contrebandiers.

La contrebande ne trouve sa véritable fin qu'avec l'abolition de la gabelle en 1790.

Sonia MAILLET

100. En tant que demandeurs et donc victimes, ils peuvent faire appel à un avocat.

101. Arch. dép. Aisne, B 3867, grenier à sel de Guise.